VOLONTÉS DU DÉFUNT POUR SES FUNÉRAILLES

ARTICLE 433-21-1 DU CODE PÉNAL

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V)
JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002
Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR :

Je soussigné(e) :

NOM DE NAISSANCE : .....

NOM D'USAGE : .....

PRÉNOMS : .....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : .....

ADRESSE : .....

LIEN AVEC LE DÉFUNT : .....

Certifie que le défunt :

NOM DE NAISSANCE : .....

NOM D'USAGE : .....

PRÉNOMS : .....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : .....

DÉCÉDÉ(E) LE : ...../...../..... A .....

A EXPRIMÉ EN SON VIVANT : ☐ OUI ☐ NON

LE SOUHAIT D'ÊTRE : ☐ INHUMÉ ☐ CRÉMATISÉ (joindre écrit du défunt ou contrat obsèques)

À défaut de volontés connues ou en l'absence d'écrit du défunt :

☐ J'atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun désaccord entre les proches du défunt concernant le mode de sépulture

IMPORTANT : Les funérailles doivent correspondre aux dernières volontés du défunt.
Si le défunt n'avait exprimé aucune volonté quant à ses obsèques, il appartient aux proches de faire les choix nécessaires pour l'organisation des funérailles (crémation/ inhumation, lieu, rituel religieux/laïc, etc.). En cas de désaccord entre les proches, seul un juge peut décider. Dans un tel cas, vous devez saisir le tribunal judiciaire du lieu de décès par assignation ou par requête conjointe au greffe.

Le juge désigne la personne la plus apte à décider (personne habilitée à pourvoir aux funérailles). S'il s'agit d'une personne justifiant avoir eu un lien stable et permanent avec le défunt. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.
Le tribunal décide dans les 24 heures.

Établi pour valoir ce que de droit.

A : .....

LE : .....

Signature du déclarant
(Précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »)
Joindre une pièce d'identité et un justificatif de domicile obligatoirement

Hôtel de Ville - État civil - 22, Place du Général de Gaulle – 61400 Mortagne-au-Perche Tél. 02 33 85 11 06
etatcivil@mortagneauperche.fr – www.mortagneauperche.fr